



**DECISION N°022/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE BA MANAGEMENT GROUP CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE POUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° T_OFOR_067 RELATIF
AUX TRAVAUX D'OPTIMISATION DE LA RENTABILITÉ DES OUVRAGES
EXISTANTS, LANCÉ PAR L'OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant désignation des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP, reçu le 20 janvier 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026000290 du 16 janvier 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 20 janvier 2026 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 0300, l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert N° T_OFOR_067 pour le lot 2 relatif aux travaux d'optimisation de la rentabilité des ouvrages existants.

LES FAITS

OFOR a obtenu des fonds de l'Etat du Senegal et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché N° T_OFOR_067 relatif aux travaux d'optimisation de la rentabilité des ouvrages existants (solarisation de forages, réalisation de château d'eau, de réseau de bornes fontaines) en deux lots :

- Lot 1 : Travaux d'optimisation des ouvrages de génie civil et réseau ;
- Lot 2 : Travaux d'optimisation de forages.

OFOR a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué en deux lots.

Le 10 novembre 2025, la Commission des marchés de l'OFOR s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Pour le lot 2, cinq (05) entreprises ont soumissionné et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaires	Offres financières (FCFA TTC)
KELIMANE ENTREPRISE	130 884 184
GROUPEMENT SLCGT-HYDROCONSULTANCE	103 785 720
HBCS SUARL	83 638 400
BA MANAGEMENT GROUP	72 807 180
GROUPEMENT PARTENAIRE ENTREPRISE-CGER	226 196 560

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le lot 2 du marché N° T_OFOR_067 relatif aux travaux d'optimisation de forages à



l'entreprise HBCS SUARL pour un montant de quatre-vingt-trois millions six cent trente huit mille quatre cent (83 638 400) FCFA TTC.

Informé du rejet de son offre, l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP a saisi la société OFOR d'un recours gracieux le 12 janvier 2026 pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier a répondu le 15 janvier 2026 par lettre N° 0052/OFOR/DG/SG/CPM.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'Autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 20 janvier 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0300 ;

Par décision N°007/2026/ARCOP/CRD/SUS DU 21 janvier 2026, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 16 février 2026, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Sur l'irrégularité liée à l'introduction d'un nouveau motif de rejet :

BA MANAGEMENT GROUP soutient que les motifs d'élimination d'une offre doivent être exhaustivement indiqués dans la notification de rejet initiale.

En introduisant un nouveau motif dans sa réponse au recours gracieux, la requérante indique que OFOR a modifié a posteriori les fondements de sa décision de rejet et porte atteinte au principe de transparence.

La requérante souligne que cette pratique est irrégulière et justifie à elle seule, l'annulation de la décision de rejet.

Sur le motif relatif à la profondeur des forages

La requérante précise que :

- les marchés similaires présentés, concernent bien des travaux de forage hydraulique, exécutés selon les mêmes techniques, méthodes et exigences de qualité. D'ailleurs la profondeur de 80m qui a été évoquée dans la réponse de OFOR au recours gracieux n'est pas en effet la profondeur du forage mais plutôt la H.M.T(cf. PV réception PARIIS, Darou Waniane). Même si le forage était de 80m de profondeur, la requérante soutient que cela ne modifie ni la nature des travaux, ni leur complexité technique par rapport à un forage de 100m ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- l'exclusion fondée sur ce critère constitue une interprétation excessivement restrictive, contraire à l'objectif de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sur les autres motifs invoqués

BA MANAGEMENT GROUP avance que s'agissant des montants des marchés similaires présentés, elle maintient qu'elle a soumis trois références de marchés similaires pour des montants respectifs de :

- 299 976 532 FCFA TTC ;
- 101 082 500 FCFA TTC ;
- 108 418 400 FCFA TTC.

La requérante estime qu'il est d'avis que le 1^{er} marché dépasse largement le seuil exigé et les deux autres présentent des montants très proche du seuil exigé avec des écarts de 8.917.500 FCFA et 1.581.600 FCFA, soit des différences qui ne remettent nullement en cause sa capacité technique, financière et opérationnelle à exécuter des prestations de nature et d'envergure similaire.

L'objectif du critère des marchés similaires étant d'apprécier l'expérience réelle du soumissionnaire et non d'opérer une élimination automatique fondée sur des écarts mineurs sans incidence sur la capacité d'exécution.

Selon l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP, une interprétation excessivement restrictive de ce critère méconnaît le principe de proportionnalité et porte atteinte à l'objectif de concurrence effective.

Sur le personnel

BA MANAGEMENT GROUP soutient de plus que le formulaire proposé pour renseigner l'expérience du personnel ne permet pas d'insérer les années de réalisation des projets similaires pour chaque personnel mais plutôt l'année d'entrée et de sortie du personnel dans les différentes structures où il a bâti son expérience.

Ces éventuelles insuffisances de forme n'affectent ni la qualification ni l'expérience réelle du personnel proposé, d'après la requérante.

BA MANAGEMENT GROUP fait savoir enfin que conformément aux principes régissant l'analyse des offres, ces éléments pouvaient faire l'objet d'une demande de clarification, sans entraîner l'élimination de l'offre. Outre cela, il convient de souligner que son offre a été déclarée moins-disante, ce qui renforce l'intérêt économique de sa proposition pour l'autorité contractante dès lors que les capacités techniques sont établies.



Au regard de ce qui précède, BA MANAGEMENT GROUP a sollicité du CRD l'annulation de la décision de rejet ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

OFOR fait savoir que la commission des marchés a mis en place un comité technique pour l'analyse détaillée des offres du marché concerné. A l'issue des travaux du comité technique, un avis d'attribution provisoire est publié dans le quotidien « Le Soleil » du 09 janvier 2026.

Suite à la publication de cet avis d'attribution provisoire du marché et à la transmission des lettres de notification, l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP soumissionnaire pour le lot 2 a introduit un recours gracieux reçu le 12 janvier 2026, auquel OFOR a répondu le 15 janvier 2026.

D'après OFOR, au cours de l'analyse détaillée des offres, le comité technique a constaté que l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP a fourni des références de marchés de travaux similaires qui ne sont pas conformes aux exigences du DAO.

OFOR souligne que le premier marché que l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP a fourni est relatif à des travaux de réalisation de mini-forages pour des périmètres maraîchers d'un montant de 299 976 532 FCFA TTC avec des profondeurs de 80 mètres.

OFOR avance que le deuxième marché concerne également des mini-forages dont la profondeur n'est pas définie pour un montant de 108 418 400 FCFA donc inférieur à l'exigence minimum du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui est de 110 000 000 FCFA.

Par ailleurs, OFOR précise que les forages qu'elle réalise sont destinés à l'approvisionnement en eau potable des populations. Et assez souvent, explique OFOR, les nappes captées sont différentes de celles des mini-forages destinés plutôt aux périmètres maraîchers.

En outre, pour le personnel demandé, OFOR soutient que les conditions d'expériences générales ne sont pas remplies. De même pour l'expérience spécifique, le DAO exige que les années de réalisation des références similaires soient comprises entre 2021 et la date d'ouverture des plis. Ce qui n'est pas le cas pour le soumissionnaire BA MANAGEMENT.

Eu égard à ces motifs, OFOR informe que l'offre du soumissionnaire BA MANAGEMENT GROUP est déclarée non conforme à la qualification requise dans le DAO par le comité d'évaluation conformément à l'article 60 du Code des Marchés publics.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la disqualification de l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP pour les motifs suivants :

- l'introduction d'un nouveau motif et le non-respect des exigences du DAO concernant les références des marchés similaires fournis ;
- l'imprécision des années de réalisation des projets similaires du personnel clé.

EXAMEN DU RECOURS

Sur l'introduction d'un nouveau motif relatif à la profondeur des forages

Considérant que l'article 84 du Code des marchés publics précise que « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire » ;

Considérant que suite à la notification de rejet de son offre, l'entreprise BA MANAGEMENT GROUP a saisi la société OFOR d'un recours gracieux le 12 janvier 2026, pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle cette dernière a répondu le 15 janvier 2026, comme le prévoit l'article 89 du code des Marchés publics ;

Considérant que la requérante soutient qu'après la notification de rejet de son offre, l'autorité contractante a introduit un nouveau motif dans la réponse à son recours gracieux ;

Considérant que l'exploitation de la notification de rejet, il apparaît que l'autorité contractante évoque les deux (02) motifs suivants : – l'un des marchés similaires n'atteint pas le montant demandé dans le DAO ; - les années de réalisation des projets similaires pour le personnel ne sont pas précisées comme indiqué dans le DAO (à compter de janvier 2021) ;

Que dans la réponse au recours gracieux, l'autorité contractante précise, au titre des marchés similaires, que la requérante a produit une attestation d'un montant de 299 976 532 millions de FCFA TTC avec une profondeur de forage de 80 mètres ;

Qu'il en résulte que de la confrontation des informations contenues dans la notification de rejet et dans la réponse au recours gracieux il ressort que l'autorité contractante n'a apporté qu'un complément d'informations sur l'attestation de marché similaire notamment sur la profondeur des forages réalisés et proposés comme références ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'en réalité, il n'y a pas eu d'introduction d'un nouveau motif mais plutôt de complément d'information sur le motif du rejet notamment concernant la profondeur des forages réalisés au titre du marché similaire ;

Que l'argument apporté par la requérante sur ce point n'est pas fondé, d'autant plus que les informations fournies dans la notification de rejet et la réponse au recours gracieux sont considérées comme complémentaires et lui ont permis d'exercer pleinement son droit à un recours contentieux en disposant du détail de tous les motifs du rejet de son offre.

Sur les marchés similaires :

Considérant que l'article 71 du Code des marchés publics dispose que le marché sera attribué au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que les exigences du DAO sur les critères de qualification pour le lot 2 dans la rubrique Expérience spécifique de construction révèlent « Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins deux marchés à compter de janvier 2021 jusqu'à la date limite de dépôt des offres...et qui sont similaires aux travaux proposés d'un montant égal pour chaque marché au moins à 110 000 000 FCFA et la réalisation d'un forage de profondeur minimale de 100 m, de débit minimal de 30m³/h ;

Considérant que l'entreprise Ba Management Group a présenté dans son offre deux (02) attestations délivrées par PARIIS et PASALOU MAKAF pour répondre aux critères de marchés similaires ;

Que l'attestation délivrée par PARIIS porte sur la réalisation de mini forages et de réseaux d'irrigation par aspersion dans le bassin arachidier pour un montant de 299 976 532 FCFA TTC, sur une période de six (6) mois ;

Qu'il est constant que l'attestation produite remplit le critère du montant minimum demandé ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante soutient que ladite attestation fait apparaître une profondeur de 80 mètres pour les forages réalisés et présentés comme références aux marchés similaires ;

Considérant que l'exploitation de l'attestation concernée ne fait ressortir aucune mention sur la profondeur des forages exécutés dans le cadre du projet PARIIS ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Qu'il en résulte que l'autorité contractante a eu tort de reprocher à la requérante d'avoir produit une attestation délivrée par PARIIS d'un montant de 299 976 532 millions de FCFA TTC pour des forages dont la profondeur est de 80 mètres ;

Considérant, cependant, que la seconde attestation délivrée par PASALOUMAKAF à la requérante porte sur des travaux de réalisation et d'équipements de mini forages dans la région de Kaffrine pour un montant de 108 418 400 FCFA TTC ;

Que l'attestation produite et délivrée par PASALOUMAKAF ne remplit pas le critère du montant minimum de 110 000 000 FCFA exigé par le DAO ;

Qu'en soulevant ce grief, l'autorité contractante n'a fait, sur ce point, que reprendre le rapport d'évaluation des offres produit par la commission des marchés ;

Qu'ainsi, le grief reproché par OFOR à la requérante, sur ce point, est fondé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise Ba Management Group non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés.

PAR CES MOTIFS

- 1) Dit qu' il n'y a pas eu d'introduction d'un nouveau motif mais plutôt de complément d'information sur la profondeur des forages réalisés au titre d'un marché similaire;
- 2) Dit que l'autorité contractante a eu tort de reprocher à la requérante d'avoir produit une attestation délivrée par PARIIS, dont le montant du marché s'élève à 299 976 532 millions de FCFA TTC, pour des forages dont la profondeur est de 80 mètres ;
- 3) Dit que la seconde attestation délivrée par PASALOUMAKAF à la requérante porte sur des travaux de réalisation et d'équipements de mini forages dans la région de Kaffrine n'atteint pas le montant minimum de 110 000 000 FCFA;
- 4) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise Ba Management Group non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 5) Dit que le Directeur général de l’Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l’entreprise BA MANAGEMENT GROUP, à l’Office des Forages Ruraux (OFOR), ainsi qu’à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn